

Décision de nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants sur le site de la chambre de niveau départemental Yvelines.

Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des CRMA et des CMA et à leur élection,
Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;

Vu la décision portant institution d'une régie d'avances auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France en date du 20 juin 2022 ;

Vu la décision du 18 janvier 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie d'avances ;

Vu l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat attribuant une prime forfaitaire mensuelle pour les opérations d'encaissement et de décaissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour des nominations et de permettre la continuité du service ;

Décide,

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision du 18 janvier 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie d'avances.

Article 2 :

Monsieur Philippe PASQUER est nommé régisseur de la régie d'avances de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France créée par la décision du 20 juin 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence, de congés ou de tout autre empêchement, Monsieur Philippe PASQUER sera remplacé par Mesdames Nathalie BÉNARD, Hayat BERNARD, Florine LEMBERT, régisseurs suppléants.

Article 4 :

Le régisseur principal et ses suppléants percevront, à l'exclusion de toutes autres primes ou indemnités, la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des Chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 5 :

Monsieur Philippe PASQUER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de régisseur Monsieur Philippe PASQUER et Mesdames Nathalie BENARD, Hayat BERNARD, Florine LEMBERT sont soumis au contrôle tant sur pièce que sur place de Madame Evelyne CAZAUTETS, directeur territorial Yvelines, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Le contrôleur a un accès permanent au dépôt principal et unique de valeurs. De même, les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'avance reçue.

Article 7 :

Le régisseur principal et les régisseurs suppléants sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Un dépôt principal et unique de valeurs est à leur disposition.

Ils ne devront pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 8 :

Monsieur Philippe PASQUER, régisseur principal, après autorisation du trésorier, peut désigner des mandataires permanents ou temporaires pour réaliser certaines opérations liées aux dépenses de la régie. Dans cette situation, les mandataires interviennent pour le compte et sous l'autorité du régisseur principal.

Une procuration établie sur papier libre entre le régisseur principal et le mandataire, définit les pouvoirs confiés au mandataire. Elle est visée par le trésorier qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les dépenses que le mandataire est ainsi autorisé à payer doivent être expressément déterminées dans la procuration.

Cette procuration est transmise pour ampliation au président et au trésorier avec le spécimen des signatures des mandataires du régisseur principal.

Les mandataires ne perçoivent pas la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 9 :

Monsieur Philippe PASQUER, régisseur et Madame Evelyne CAZAUTETS, directeur territorial Yvelines, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :


- Notifiée aux intéressés,
- Publiée sur le site internet de la CMA IDF

Fait à Paris, le 22 avril 2024.

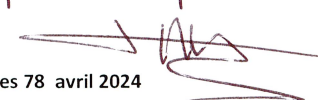
Monsieur Francis Bussière,
Président



Le régisseur titulaire,
Monsieur Philippe Pasquer,
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation



Le régisseur suppléant,
Madame Hayat Bernard
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

"Vu pour acceptation"


Pour agrément
Monsieur Vincent Diot,
Trésorier



Le régisseur suppléant,
Madame Nathalie Bénard
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

"Vu pour acceptation"


Le régisseur suppléant,
Madame Florine Lember
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation
